



Marcoussis, le 28 avril 2015

AVIS HEBDOMADAIRE n°999 Bis

**CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA PHASE
FINALE D'ACCESSION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DEUXIEME DIVISION
PROFESSIONNELLE**

En vertu des dispositions du cahier des charges relatif aux conditions de participation à la phase finale d'accession au Championnat de France de 2ème Division Professionnelle, publié via l'Avis Hebdomadaire n° 986 daté du 17 juillet 2014, tout club qui dépose un acte de candidature pour prétendre disputer cette phase d'accession au cours de la saison sportive à venir, doit notamment disposer, en propre, d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. au plus tard le 1er janvier de l'année civile en cours.

Dans sa séance du 24 avril 2015, le Comité Directeur de la F.F.R. a décidé, à titre de mesure transitoire, de modifier la date butoir ainsi fixée, compte tenu des délais qui sont nécessaires à l'évaluation des centres d'entraînement dont la labellisation est sollicitée. Ainsi, pour la première saison d'application du cahier des charges (2015-2016), ce critère sera considéré comme étant respecté lorsque le club candidat justifiera d'un centre d'entraînement labellisé au titre de la saison écoulée (2014-2015), quelle que soit la date à laquelle le label lui aura été accordé.

Par ailleurs, le Comité Directeur a entendu préciser que tout club candidat qui, après avoir évolué dans le secteur professionnel lors de la saison précédente, dispose toujours d'un centre de formation agréé par le Ministre chargé des sports pour la saison en cours, devra être considéré comme respectant, de fait, l'exigence d'un centre d'entraînement labellisé, sans qu'il lui soit nécessaire de solliciter la labellisation auprès de la F.F.R.

Une version consolidée du cahier des charges est annexée au présent Avis hebdomadaire. Les modifications adoptées le 24 avril 2015, qui apparaissent en gras, entrent en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Doucet', written in a cursive style.

Alain DOUCET

Pièces jointes :

Version consolidée du Cahier des charges relatif aux conditions de participation à la phase finale d'accèsion au Championnat de France de 2^{ème} Division professionnelle (intégrant les modifications adoptées par le Comité Directeur de la FFR le 24 avril 2015)

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR



**CAHIER DES CHARGES
RELATIF AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA PHASE FINALE D'ACCESSION
AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DEUXIEME DIVISION PROFESSIONNELLE**

Préambule :

Le présent Cahier des charges est pris pour l'application de l'article 4-1 du règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, relatif aux conditions de la participation des clubs évoluant dans ce championnat à la phase finale d'accèsion au Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle, dénommée ci-après « phase d'accèsion ».

Il fait partie intégrante des textes opposables aux clubs et aux membres de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) au sens et en application de l'article 130 des Règlements Généraux adoptés par cette dernière. Il n'est donc pas exclusif de ces textes, ni le cas échéant des Statuts et des règlements adoptés par la Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.), et notamment :

- des dispositions des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et leurs annexes relatives aux conditions de la participation des clubs au Championnat de 1^{ère} Division Fédérale et aux obligations de toute nature inhérentes à cette participation ;
- des dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative, d'une part, aux obligations financières qui incombent aux clubs évoluant dans le Championnat de 1^{ère} Division Fédérale et aux modalités du contrôle du respect de ces obligations, d'autre part, aux conditions particulières applicables aux clubs évoluant dans le Championnat de 1^{ère} Division Fédérale susceptibles d'accéder en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle ;
- des éventuelles décisions de toute nature rendues par les Commissions Fédérales et notamment par celles instituées au sein de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G).

Section 1 – Conditions générales impératives de participation à la phase d'accèsion

1. Participe à la phase d'accèsion tout club de 1^{ère} Division Fédérale qui, dans les conditions énoncées aux points 2, 3 et 4 ci-après :

- a déposé un acte de candidature préalable ;
- a rigoureusement respecté l'ensemble des critères énumérés à la Section 2 du présent Cahier des charges ;
- a obtenu un classement sportif suffisant, déterminé par le règlement de l'épreuve, à l'issue de la phase qualificative du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive au titre de laquelle il entend participer à la phase d'accèsion.

2. L'acte de candidature préalable du club à son éventuelle participation à la phase d'accession doit impérativement être déposé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la F.F.R. au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, le 1^{er} juin de la saison sportive précédant celle au titre de laquelle il entend participer à cette phase d'accession.

Exemple : pour pouvoir prétendre participer à la phase finale d'accession au championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle qui sera organisée au cours de la saison sportive 2015/2016, le club devra avoir candidaté, dans les conditions ci-avant exposées, au plus tard le 1^{er} juin 2015 à 24h00.

3. Les critères énumérés à la Section 2 ci-après ont un caractère tout aussi impératif que les conditions générales susmentionnées. Par conséquent, tout club candidat à la phase d'accession ne pourra effectivement y participer que si l'examen de sa situation, quelle que soit la date à laquelle cet examen intervient, a permis de constater qu'il respectait l'ensemble de ces critères à la date butoir fixée pour chacun d'entre eux.

4. La vérification du respect de ces critères incombe à la F.F.R., qui en communique le résultat aux clubs candidats au plus tard le 31 décembre de la saison sportive considérée, au regard d'éléments de référence également énumérés à la Section 2 ci-après.

Section 2 – Critères particuliers de participation à la phase d'accession

La présente Section énonce, pour chacun des critères qu'elle définit :

- la ou les obligations qui en résultent précisément pour les clubs candidats à la participation à la phase d'accession ;
- les éléments de référence permettant de constater le strict respect de cette ou de ces obligations ;

N.B. : Ci-après, les termes « saison sportive considérée » et « saison sportive en cours » désignent indistinctement la saison sportive au titre de laquelle le club entend participer à la phase d'accession.

1. Critères sportifs

1.1. Obligations sportives

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 350 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club dont l'équipe « UNE SENIOR » évolue en 1^{ère} Division Fédérale, doit disposer, dans les conditions énoncées à cet article et aux articles 351 et suivants de ces mêmes règlements :

- d'une école de rugby, y compris de « moins de 14 ans » ;
 - d'une équipe association de « moins de 16 ans » à XV TEULIERE ou ALAMERCERY ;
 - d'une équipe association de « moins de 18 ans » à XV BALANDRADE ou, sous réserve d'autorisation, CRABOS ;
 - d'une équipe réserve « SENIOR » à XV.
- **Obligations complémentaires :** pour pouvoir prétendre à la participation à la phase d'accession, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit également disposer :
 - d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. ;
 - d'une équipe de « moins de 15 ans » à XV GAUDERMEN ou TEULIERE pouvant être en rassemblement ;
 - d'une équipe association de « moins de 21 ans » à XV BELASCAIN.

- **Éléments de référence** : les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours :
 1. le club a engagé, au titre de la saison sportive considérée, d'une part, une équipe association de « moins de 21 ans » à XV BELASCAIN, d'autre part, une équipe de « moins de 15 ans » à XV GAUDERMEN ou TEULIERE pouvant être en rassemblement, sous réserve, le cas échéant, d'en être l'association support/bénéficiaire et de présenter, à cette date, un effectif minimum de 20 joueurs dûment qualifiés au sens des Règlements Généraux de la F.F.R. ;
 2. ces équipes ont effectivement participé, sans forfait ni match à effectif incomplet au sens des Règlements Généraux de la F.F.R., à toutes les rencontres officielles prévues jusqu'à cette date aux calendriers respectifs de ces championnats ;
 3. le club dispose, en propre, d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. **ou d'un centre de formation agréé par le Ministre chargé des sports, au titre de la saison sportive écoulée ;**

1.2. Composition de l'effectif

Rappel : conformément aux dispositions du Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 2^{ème} Division adopté par la L.N.R., tout club dont l'équipe « UNE » seniors évolue en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle doit disposer d'au moins 22 joueurs sous contrat de joueur professionnel ou pluriactif, hors contrats « espoirs », soumis à homologation dans les conditions énoncées aux Règlements de la L.N.R.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 235 Bis des Règlements Généraux de la F.F.R., un joueur ayant évolué sous contrat professionnel dans un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, peut être qualifié pour évoluer dans l'équipe « UNE » seniors d'un club de 1^{ère} Division Fédérale lors de la saison en cours dans les cas suivants :

- s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps plein homologué par la F.F.R. ;
 - s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel homologué par la F.F.R. et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive, pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.
- **Obligations complémentaires** : pour pouvoir prétendre à la participation à la phase d'accession, tout club de 1^{ère} Division Fédérale :
 - doit disposer au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs sous contrat de joueur de Fédérale 1 soumis à homologation conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R. et son annexe ;
 - ne doit pas disposer au sein de son effectif, de joueurs sans contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps plein ou cumulant un contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps partiel avec une activité professionnelle extra-sportive pour une durée totale de travail inférieure à un temps plein, après avoir évolué sous contrat de joueur professionnel dans un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. au titre de la saison en cours ou de l'une des deux saisons sportives précédentes ;
 - **Éléments de référence** : les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :

1. le club dispose au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs dont les contrats de travail ont d'ores et déjà été homologués par la Commission du Statut de Fédérale 1 instituée par la F.F.R. ;
Lorsque l'homologation d'un contrat par cette commission intervient postérieurement à la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à cette date dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation ;
2. le club n'a édité aucune demande d'affiliation/mutation pour un joueur sans contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps plein ou cumulant un contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps partiel avec une activité professionnelle extra-sportive pour une durée totale de travail inférieure à un temps plein, après avoir évolué sous contrat professionnel dans un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. au titre de la saison en cours ou de l'une des deux saisons sportives précédentes.

1.3. Encadrement technique

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 353-1 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., « l'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention (BEES 1, BEES 2, DES JEPS, DE JEPS, le BP pour les Ecoles de Rugby) ». Le tableau ci-dessous précise les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, au niveau de compétition de 1^{ère} Division Fédérale. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises. Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme ou brevet correspondant au poste occupé.

FONCTIONS OCCUPEES	FEDERALE 1
Entraîneur équipe 1	D.E
Directeur de Centre de Formation labellisé F.F.R.	D.E.
Directeur sportif	D.E.
Entraîneur moins de 22 ans	/
Entraîneur moins de 21 ans « Bélascaïn »	B.F.E.
Entraîneur moins de 18 ans « Crabos »	B.F.E.
Entraîneur moins de 18 ans « autres »	B.F.E.
Entraîneur moins de 16 ans	B.F.E.J.
Entraîneur moins de 14 ans	B.F.E.J.
Directeur Ecole de Rugby	B.F.E.R.
Educateur Ecole de Rugby	B.F.E.R.
Educateur de Rugby « moins de 6 ans »	Certificat d'aptitude à l'animation des « moins de 6 ans »

Glossaire de la formation fédérale :

- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ;
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ;
- B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'entraîneur à 7 ;
- Certificat d'aptitude à l'animation des moins 6 ans.

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- B.P. J.E.P.S. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby.

- **Obligation complémentaire** : pour pouvoir prétendre à la participation à la phase d'accèsion, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit disposer, au titre de la saison considérée, d'au moins un entraîneur sous contrat soumis à homologation conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R. et son annexe, titulaire du « *Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby* » (D.E.S. J.E.P.S.) ou en formation.
- **Éléments de référence** : l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si :
 1. huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club dispose au sein de son effectif d'au moins un entraîneur dont le contrat a d'ores et déjà été homologué par la Commission du Statut de Fédérale 1 instituée par la F.F.R. ;
Lorsque l'homologation d'un contrat par cette commission intervient postérieurement à cette date butoir, ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation ;
 2. au moins un entraîneur sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S. J.E.P.S. ou est, à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, entré en formation aux fins d'obtention de ce diplôme.
Cette entrée en formation se concrétise, cumulativement, par l'ouverture d'un livret de formation antérieurement à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive au cours de laquelle il entend participer à la phase d'accèsion et au suivi effectif, à compter de cette ouverture et jusqu'à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, des modules dispensés dans le cadre de la formation considérée.

1.4. Obligations relatives à l'arbitrage

***Rappel** : conformément aux dispositions de l'article 7 de la Charte de l'arbitrage annexée aux Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., pour pouvoir participer aux compétitions officielles fédérales ou territoriales, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire. Le nombre d'arbitres officiels que les associations doivent mettre à la disposition de leur comité territorial est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. Il ne peut être inférieur à 3 arbitres lorsque l'équipe première de l'association évolue en 1^{ère} Division Fédérale.*

- **Obligation complémentaire** : sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 de la Charte de l'arbitrage annexée aux Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la sanction du non-respect des obligations énoncées aux articles 7 et 8 de cette charte, tout club de 1^{ère} Division Fédérale faisant acte de candidature en vue de participer à la phase d'accèsion devra mettre à la disposition de son comité territorial au moins 1 arbitre supplémentaire, soit un minimum de 4 arbitres au cumul, au titre de la saison sportive considérée.
- **Éléments de référence** : l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date butoir du 31 octobre de la saison sportive en cours, le club justifie

avoir édité une demande d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation pour au moins quatre arbitres.

2. Critères administratifs

- **Obligation** : pour pouvoir prétendre à la participation à la phase d'accession, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit disposer d'au moins un administratif salarié à temps plein, dont la classification correspond au moins au groupe 6 de la Convention collective nationale du sport (CCNS).
- **Éléments de référence** : l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club a définitivement conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec un salarié en charge de son administration dont la classification professionnelle correspond au moins au groupe 6 de la CCNS et dont l'entrée en fonction interviendra, aux termes dudit contrat, au plus tard le 31 décembre de la saison sportive considérée.

3. Critères médicaux

3.1. Infrastructures médicales

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle et du championnat de 1^{ère} Division Fédérale doivent être classées en catégorie B par la Commission de sécurité instituée par la F.F.R., suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe.

Cette classification implique, notamment, l'existence obligatoire d'une infirmerie d'une superficie minimum de 20m², facile d'accès depuis le terrain pour évacuation, qui doit être aérée et disposer de l'éclairage et du chauffage et dont le mobilier se compose au minimum d'un brancard, de deux tables de soins, d'une petite table de service, de sièges et de porte manteaux suffisants pour 4 personnes, d'un lavabo avec eau courante chaude, d'une pharmacie garnie, d'une minerve, d'un défibrillateur, du matériel de première urgence et d'un container de récupération des déchets médicaux.

- **Obligations complémentaires** : pour pouvoir prétendre à la participation à la phase d'accession, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit, au titre de la saison considérée, mettre en place un dispositif d'évacuation d'urgence comprenant, d'une part, un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère, d'autre part, un brancard à disposer au bord du terrain.
- **Éléments de référence** : les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club rapporte la preuve qu'il a fait l'acquisition définitive ou qu'ont été mis à sa disposition pour toute la durée de la saison sportive considérée, un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère et un brancard à disposer au bord du terrain ;
 2. le club s'engage sur l'honneur à ce qu'à compter de la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours,

ces équipements seront disponibles dans l'enceinte sportive à l'occasion et tout au long de chacune des rencontres, officielles ou amicales, que disputera son équipe première au titre de la saison sportive considérée ;

Toute absence, même partielle, du dispositif d'évacuation d'urgence constatée à trois reprises au cours de la saison sportive considérée, à quelque moment que ce soit et par quelconque moyen, entrainera automatiquement l'interdiction pour le club de participer à la phase d'accession.

3.2. Encadrement médical

- **Obligation** : pour pouvoir prétendre à la participation à la phase d'accession, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit, au titre de la saison considérée, faire accompagner son équipe première :
 - d'au moins un médecin et d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera cette équipe ;
 - d'au moins un médecin ou d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacun des entraînements avec opposition qu'effectuera cette équipe.

- **Éléments de référence** : l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un médecin titulaire d'une capacité en médecine du sport, d'un certificat d'études spécialisées de médecine du sport, d'un diplôme universitaire de traumatologie du sport, d'un certificat d'études spécialisées ou d'un diplôme d'Etat supérieur de rééducation fonctionnelle, s'étant engagé à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entraînements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée ;
 2. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute s'étant engagée à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entraînements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe au cours de la saison sportive considérée ;
 3. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin ou un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services sera présent, au besoin alternativement, à chacun des entraînements avec opposition qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée ;
 4. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin et un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services seront présents à chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera son équipe première au cours de la saison sportive considérée.

Toute absence constatée à trois reprises, à quelque moment que ce soit et par quelconque moyen, de l'un ou de l'autre à l'occasion d'une rencontre officielle ou amicale disputée au cours de la saison sportive considérée, et/ou de l'un et de l'autre à l'occasion d'un entraînement avec opposition effectué au cours de cette même saison, entrainera automatiquement l'interdiction pour le club de participer à la phase d'accession.

4. Critères financiers :

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club évoluant en 1^{ère} Division Fédérale doit pouvoir justifier à tout moment, d'une situation nette au minimum égale à 0 euro.

- **Obligations complémentaires** : sans préjudice de l'application des dispositions de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de gestion (D.N.A.C.G.) et notamment de l'article 46 du règlement particulier relatif aux obligations des clubs fédéraux, dans lequel figure le barème des mesures et sanctions pouvant être prononcées par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., tout club de 1^{ère} Division Fédérale faisant acte de candidature à la participation à la phase d'accession devra justifier :
 - d'une situation nette définitivement arrêtée au 30 juin suivant la date butoir de dépôt des candidatures, d'un montant au moins égal à 100 000 €, après retraitement éventuel ;
 - d'un total de produits d'un montant au moins égal à 1 600 000 € au titre de l'exercice comptable clos au 30 juin suivant la date butoir de dépôt des candidatures.
- **Éléments de référence** : les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si à la date butoir du 15 octobre de la saison sportive en cours :
 - le club a, conformément aux dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., transmis à la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux de la D.N.A.C.G. ses comptes annuels (Bilan, Compte de résultat détaillés et Annexes), le cas échéant consolidés, clôturés au 30 juin suivant la date butoir de dépôt des candidatures, certifiés par le commissaire au compte et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert comptable ;
 - ces documents font apparaître, après retraitement éventuel par ladite commission, des capitaux propres d'un montant au moins égal à 100 000 € et un total de produits, déduction faite de la valorisation du bénévolat et de la mise à disposition de personnels par les collectivités territoriales, d'un montant au moins égal à 1 600 000 €.

5. Installations sportives :

***Rappel** : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle et du championnat de 1^{ère} Division Fédérale doivent être classées en catégorie B par la Commission de sécurité instituée par la F.F.R. suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe, aux termes de laquelle un local exclusivement réservé au contrôle antidopage est souhaitable au sein des enceintes classées en catégorie B.*

- **Obligations complémentaires** : pour pouvoir prétendre à la participation à la phase d'accession, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit, au titre de la saison considérée, utiliser une enceinte sportive qui, quelle que soit sa classification, respecte tous les critères de la catégorie B, et dispose obligatoirement d'un local exclusivement réservé à la réalisation de contrôles antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives.
- **Éléments de référence** : les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, à la date butoir du 15 novembre de la saison sportive en cours :
 1. le club utilise une enceinte sportive classée en catégorie B sans aucune dérogation – ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions –, qui disposait déjà, au moment de ce classement, d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives ;

2. le club justifie que l'enceinte sportive qu'il utilise et classée en catégorie B sans aucune dérogation – ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions – dispose désormais d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives ;
3. l'enceinte sportive que le club utilise et classée en catégorie B sans aucune dérogation – ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions –, ne dispose pas encore d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives, mais que le club est en mesure de justifier qu'un tel aménagement sera réalisé au plus tard huit jours avant la date calendaire officielle de la ou des premières rencontres de la phase d'accession et qu'il produit à cet effet, cumulativement :
 - un dossier administratif complet contenant un accord ou un engagement écrit du propriétaire de l'enceinte sportive et un permis de construire ou la preuve de l'engagement des démarches administratives correspondantes ;
 - un document attestant du lancement d'une procédure d'appel d'offres ou de marchés publics répondant aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives et aux conditions de délais susmentionnées.